

nous estions en personne, & comme si le tout estoit icy & par exprez & plus particulièrement specifié & déclaré. De ce faire luy auons donné & donnons par ces presentes toute charge, pouuoir, commission & mandement special. Et pource l'auons substitué & subrogé en nostre lieu & place, à la charge de faire aussi soigneusement obseruer par ceux qui seront sous la charge & autorité de toute l'execution de ceste entreprise, les Edicts & ordonnances de la Marine. Et faire prendre nos congez particuliers par tous les capitaines des vaisseaux qu'il voudra mener avec luy tant au dessein de la descouuerte de ladite coste & contrees de Lacadie, que de ceux qu'il voudra enuoyer pour la traite de la Pelleterye à luy permise par sa Majesté pour dix ans vers la Baye de saint Cler & riuere de Canada. Et nous faire faire bon & fidelle rapport à toutes occasions, de tout ce qui aura esté fait & exploité au susdit dessein; pour en rendre par nous prompte raison à sadite Maesté. Et y apporter par nous ce qui pourra estre requis ou d'ordre ou de remede. Si prions & requerrons tous Princes & Potentats & seigneurs estrangers, leurs Lieutenans gene-